



**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant certaines prescriptions applicables à
l'établissement exploité par la société LATÉCOÈRE à Toulouse, chemin de Montredon**

2019

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre I^{er} du livre V et ses articles L.512-5, L.512-8, L.513-1, R.513-1 et R.513-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 d'autorisation d'exploiter une usine de pièces élémentaires d'aluminium par la société LATÉCOÈRE à TOULOUSE, chemin de Montredon ;

Vu la demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation susvisée, adressée au préfet le 20 décembre 2021 ;

Vu la demande de correction du tableau de l'article III.3.9 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018, transmise le 7 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 17 janvier 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2022 ;

Considérant que le SDIS a formulé un avis favorable à la demande de dérogation concernant le comportement au feu des bâtiments, en demandant que :

- les personnels travaillant sur cette nouvelle unité soient formés à gérer une situation accidentelle. Pour cela, un exercice annuel simulant une situation dégradée devra être réalisé sur cette unité et le registre de l'établissement renseigné ;
- lors de la mise en service de cette nouvelle unité, un exercice soit organisé et une visite des installations soit organisée avec les personnels du centre d'incendie et de secours de Rouffiac-Tolosan ;
- un relevé de débit pression de moins d'un an, relatif à la mise en œuvre simultanée des 6 poteaux d'extinction incendie du site soit transmis au SDIS31, groupement Nord-Est, service potentiel Opérationnel (16 avenue de l'Europe – 31 520 Ramonville-Saint-Agne) ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la situation administrative de l'établissement exploité par la société LATÉCOÈRE ;

Considérant qu'il convient de corriger les valeurs limites de rejets des eaux résiduaires de l'établissement, conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société LATÉCOÈRE à Toulouse par lettre du 7 février 2022, notifiée le 10 février 2022 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société LATÉCOÈRE à Toulouse n'a pas d'observations sur le projet d'arrêté transmis par courrier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er} – La société LATÉCOÈRE, dont le siège social est situé, 135 avenue de Périole à Toulouse, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sises chemin de Montredon à Toulouse.

Art. 2. – Tableau de classement

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 susvisé est abrogé et remplacé par :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Classement
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	Traitement de surfaces 31 m ³	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	Usinage : \simeq 2000 kW Tôlerie : \simeq 1000 kW Capacité totale \simeq 3000 kW	E
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Traitement de surfaces 16 bains actifs Volume total = 31 000 l	E

1185-2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Groupes frigorifiques à condensation par air</p> <p>Fluide frigorigène R134a = 307 kg</p> <p>+ 93 kg liés au process production</p>	D
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Tôlerie : 3 fours électriques 2 bains de trempe	D
2565-4	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l</p>	< 2 000 L	D
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	Usinage 4 x 35 kW = 140 kW	D
2940-2.a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour</p>	Application peintures liquides Q \geq 90 kg/jour	D
4441-2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage d'acide chromique : 0,005 t</p> <p>Bain d'acide chromique comburant : 3,43 t</p> <p>TOTAL : 3,435 t</p>	D

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration

Art. 3. – Activités relevant des rubriques 2565-4

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 susvisé sont applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2565-4, à l'exception du point 2.4 de l'annexe I, concernant le comportement au feu des bâtiments.

Art. 4. – Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation des personnels travaillant sur l'unité de vibro-abrasion relevant de la rubrique n°2565-4, notamment à la gestion d'une situation accidentelle.

Un exercice annuel simulant une situation dégradée est réalisé sur l'unité de vibro-abrasion. Le registre sécurité de l'établissement est renseigné et tenu à la disposition de l'inspection et des services d'incendie et de secours.

Art. 5. - Exercice incendie

Dans les 2 mois suivants la mise en service des installations de vibro-abrasion, l'exploitant réalise un exercice incendie, autant que possible en présence des services d'incendie et de secours.

Art. 6. - Réseau d'eau incendie

Dans les 3 mois suivants la mise en service des installations de vibro-abrasion, l'exploitant transmet aux services d'incendie et de secours, un relevé de débit pression de moins d'un an, relatif à la mise en œuvre simultanée des 6 points d'eau incendie du site.

Dans le cas où l'exploitant ne dispose pas d'un tel relevé à la mise en service de ces installations, il veille à ne pas effectuer cette mesure en période de sécheresse.

Art. 7. - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Le tableau de l'article III.3.9 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Concentration maximale (valeur moyenne journalière)
Débit :	20 m ³ /j
pH	6,5 – 9
Hydrocarbures totaux	5 mg/L
Matières en suspension	600 mg/L
DBO5	800 mg/L
DCO	2000 mg/L
Azote total	150 mg/L
Phosphore total	50 mg/L
AOX	1 mg/L si le rejet dépasse 30 g/j
Cr total	0,5 mg/L si le rejet dépasse 1 g/j
Zinc	2 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j

Art. 8. - Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Le tableau de l'article III.4.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 susvisé et concernant le rejet n°3 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rejet n° 3	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Paramètres			
Débit	Par laboratoire extérieur	annuelle	annuelle
pH			
Hydrocarbures totaux			
Matières en suspension			
DBO5			
DCO			
Azote total			
Phosphore total			
AOX			
Cr total			
Zinc			

Art. 9. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 10. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Toulouse et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de TOULOUSE pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 11. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LATÉCOÈRE.

Fait à Toulouse, le 22 FEV. 2022

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis CLAGNON



